

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE
LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE SUD-EST
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

ENTRE :

La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est représentée par son Directeur Interrégional, M. Franck ARNAL.

ET :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice, M. Gilles SIMEONI dûment habilité en vertu d'une délibération en date du,

PREAMBULE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confère conjointement à l'Etat et au Président du Conseil Exécutif de Corse une mission de contrôle pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leurs sont confiés par l'autorité judiciaire (articles L. 313-13 et L. 313-20).

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) est investie de cette mission pour le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et pour le Préfet de région représentant de l'Etat dans sa région.

Les champs de contrôle de la Collectivité de Corse (CdC) et de la DPJJ se recoupent lorsque les structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La DPJJ a élargi la mission de contrôle et mis en place un dispositif de contrôle de fonctionnement en vue d'améliorer de façon continue la qualité du service rendu.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Cette convention a pour objet de :

- favoriser les contrôles de fonctionnement conjoints, les professionnaliser et mutualiser les moyens matériels et humains ;
- partager et capitaliser les savoir-faire, établir des formations communes ;
- planifier les contrôles de fonctionnement afin que les structures qui reçoivent des mineurs confiés par l'autorité judiciaire soient contrôlées régulièrement.

Article 2 :

La convention est établie entre le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et le Président du Conseil Exécutif de Corse pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 :

Les signataires définissent conjointement la ou les structures à contrôler sur la période définie à l'article 2. Préalablement, ils auront défini les priorités et les modalités du contrôle de fonctionnement.

En cas de désaccord, chacune des parties se réserve le droit de réaliser unilatéralement le contrôle de fonctionnement. Elles déterminent ensuite les personnes qualifiées pour procéder aux contrôles de fonctionnement, ainsi que le délai imparti à l'exercice de chaque mission.

Le programme du contrôle de fonctionnement pourra être réajusté chaque année en fonction des observations de la commission régionale de suivi telle qu'instituée par l'article 7.

Article 4 :

Les contrôles de fonctionnement peuvent s'exercer sur les champs administratif, financier et pédagogique des établissements, services, lieux de vies ou d'accueil, ou se limiter à une thématique précise.

Article 5 :

Pour chaque contrôle de fonctionnement, les personnes désignées s'accordent sur la méthodologie et les documents de référence. Un rapport commun sera rédigé (ou plusieurs en cas de désaccord) et transmis au Président du conseil exécutif de Corse et au Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est. Ce dernier le transmet ensuite au Préfet, au Président du Tribunal de Grande Instance et au Procureur de la République.

Article 6 :

Un pré-rapport est communiqué aux dirigeants de la structure qui pourront faire des observations et être entendus avant la rédaction du rapport définitif.

Article 7 :

Une commission régionale de suivi est instituée et composée d'un représentant de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est (ou par délégation de la Direction territoriale) et de la Collectivité de Corse.

Le Préfet et les magistrats de la jeunesse sont invités à y participer. La commission se réunit selon le rythme défini par les parties et au minimum une fois par an.

Elle se prononce sur les suites à donner aux rapports des contrôles de fonctionnement et peut solliciter un nouveau contrôle de fonctionnement.

Article 8 :

Les personnes désignées par la CdC pour réaliser les contrôles de fonctionnement conjoints pourront bénéficier de la formation dispensée par l'ENPJJ et un organisme de formation certifié.

Article 9 :

Chaque partie s'engage à faire bénéficier l'autre de ses bases documentaires ou bases de données sur les établissements ou services qu'ils ont habilités.

Article 10 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis par l'article 1^{er}.

Si cette modification touche à des éléments substantiels, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 11 :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, soit à date échéance de la convention, soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à....., le en ... exemplaires.

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

**Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Sud-Est**

Gilles SIMEONI

Franck ARNAL